

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 682

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Fait, M. Le Gac, M. Mazaury, M. Latombe, M. Marion, M. Bothorel,  
Mme Le Feur, M. Lemaire et Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – A la seconde phrase du dixième alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « exercent leur activité à titre secondaire ou ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci d'améliorer la protection sociale et la retraite des membres de la famille de l'exploitant, l'exercice sous le statut de collaborateur d'exploitation a été limité à 5 années à compter du 1er janvier 2022 (loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021, dite « Chassaigne 2 »).

Au 1er janvier 2027, environ 10 000 collaborateurs vont devoir faire le choix d'un autre statut qui peut être celui de chef d'exploitation ou de salarié de l'exploitation. Parmi eux, 4 500 collaborateurs à titre secondaire n'exercent qu'une activité occasionnelle sur l'exploitation.

Le présent amendement vise à permettre à ces collaborateurs à titre secondaire, le plus souvent salariés à titre principal, de déroger au délai de 5 ans. En effet, pour ces pluriactifs qui disposent déjà d'un statut protecteur et pérenne en matière de droits sociaux, l'objectif d'une meilleure

couverture sociale est moins pertinent. Par ailleurs, la difficulté pratique à établir un contrat de travail à ces personnes qui aident ponctuellement pour la partie administrative ou pour des « coups de main » sur l'exploitation et les coûts induits risquent d'inciter les assurés concernés à quitter le régime agricole.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 681

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Fait, M. Le Gac, M. Latombe, M. Jean-René Cazeneuve, M. Marion,  
Mme Le Feur, M. Lemaire et Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le délai de six ans prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime n'est pas opposable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des options réalisées en 2027.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ampleur de la sécheresse de 2026 appelle des solutions d'exception.

Compte-tenu des mauvaises récoltes qui impacteront, selon les dates de clôture comptable, les revenus professionnels de 2026 et ceux à venir en 2027, l'amendement présenté propose d'ouvrir à tous les agriculteurs la possibilité d'opter pour le paiement des cotisations MSA sur une assiette annuelle N-1 en 2027.

L'option pour le paiement des cotisations sur les revenus de N-1 est valable pour une période de 5 ans, reconductible tacitement. Et en cas de dénonciation, une demande ultérieure d'option pour une assiette annuelle n'est actuellement possible qu'après une période de 6 ans (Code rural, article L. 731-15).

À titre dérogatoire, pour permettre à tous les chefs d'exploitation d'exercer pleinement leur capacité de gestion, le présent amendement propose de permettre l'option y compris à des exploitants qui ont

---

renoncé à l'assiette annuelle N-1 depuis moins de six ans. Cette dérogation serait ouverte à la seule  
année 2027.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 690

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Fait, M. Le Gac, M. Latombe, M. Marion, Mme Le Feur, M. Lemaire et  
Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 73 E du code général des impôts, il est inséré un article 73 F ainsi rédigé :

« Art. 73 F. – En cas d'affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou d'accident survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle ayant entraîné le versement d'indemnités journalières sur une période d'au moins douze mois, les exploitants agricoles soumis à un régime réel peuvent pratiquer une provision affectée aux dépenses d'investissement nécessitées par l'aménagement des outils de production et aux dépenses liées au recours au salariat (en embauche directe ou via un groupement d'employeurs) pour le remplacement du chef d'exploitation de longue durée ou l'accompagnement du dirigeant dans son travail.

« II. – La provision ainsi constituée est déductible du résultat fiscal au titre de l'exercice de survenance de l'un des événements suivants ou des deux exercices suivants :

« a. Reconnaissance d'une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ;

« b. Versement d'indemnités journalières pour cause d'accident dans le cadre de la vie privée ou professionnelle sur une période d'au moins douze mois pour un même fait générateur.

« III. – Le montant de la provision est égal à un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre des dépenses visées au I.

« IV. – Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant visé au III est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

« V. – La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel son utilisation est intervenue. Son utilisation s'entend des dépenses professionnelles engagées par le chef d'exploitation et affectées à son exploitation afin d'assurer la reprise de son activité.

« VI. – La provision pratiquée est reprise au plus tard au titre du 5<sup>ème</sup> exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée.

« VII. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et appliquent le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies* à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« VIII. – La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

« IX. – Le bénéfice de la provision prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. »

II. – Au premier alinéa du A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « 73 E » est remplacée par la référence : « 73 F ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

~~III. – Les pertes de recettes résultant des I à IX sont compensées, à due concurrence, par la création~~

~~d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I à IX sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un agriculteur ou un associé de société est atteint d'une maladie ouvrant droit à une ALD ou est victime d'un accident grave, les séquelles ne permettent pas toujours un rétablissement à 100 % des capacités physiques. Dans ces cas, la reprise du travail s'accompagne nécessairement d'aménagements des outils de production (investissements matériels) et/ou d'investissements humains en salariat afin de pallier ces moindres capacités physiques, pertes de mobilité, incapacités voire invalidités laissées par la maladie ou l'accident.

Sans anticipation financière de ces aménagements, la poursuite d'activité et la pérennité de l'entreprise sont clairement menacées.

Il est ainsi proposé de créer une provision fiscale et sociale afin de permettre à un agriculteur qui déclare une maladie de longue durée ou est victime d'un accident grave de faire face aux dépenses d'investissements nécessitées par l'aménagement technique des outils de production de l'exploitation en fonction de la perte de mobilité de l'exploitant.

Cette réserve est destinée également à financer le remplacement du chef d'exploitation de longue durée ou l'embauche d'un salarié (embauche directe ou via un groupement d'employeurs) afin d'accompagner le dirigeant dans son travail.

Cette provision est déductible fiscalement et socialement.

En résumé, cet amendement vise à accompagner des chefs d'entreprises agricoles frappés par de graves problèmes de santé à la suite de maladie ou accident dans la reprise du travail et le maintien de leur activité professionnelle par un outil de pilotage et de sécurisation financière de l'entreprise.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 692

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Les employeurs de droit privé qui gèrent un établissement ou un service mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent verser à leurs salariés une prime d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement dans les conditions prévues au présent article.

II. – La prime mentionnée au I versée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2029 aux salariés dont la rémunération perçue au cours des douze mois précédant son versement est inférieure à deux fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, des cotisations et contributions prévues par la législation de sécurité sociale.

III. – Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, de l'ancienneté, de la durée de présence effective ou de la durée de travail prévue au contrat. La prime ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des

impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les métiers du soin et de l'accompagnement social et médico-social réunissent plus de 1,1 million de professionnels. Leur rémunération reste modeste, autour de 2 090 euros nets mensuels en moyenne selon l'Insee et la Drees, et le secteur compte plus de 100 000 postes vacants. Cette pénurie fragilise la continuité de l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics en difficulté.

Le présent amendement crée une prime d'attractivité que les employeurs du secteur pourront verser jusqu'à 3 000 euros par an, soit environ 12 % du salaire net annuel moyen, en franchise de cotisations, de CSG et de CRDS. Chaque euro versé profite ainsi intégralement au salarié et le coût pour l'employeur est réduit d'autant.

La mesure est limitée à trois ans et réservée aux salariés rémunérés en dessous de deux SMIC, ce qui répond au contexte budgétaire contraint marqué par un déficit de la sécurité sociale de 22,1 milliards d'euros en 2025. Elle laisse le temps aux partenaires sociaux et aux financeurs de construire une revalorisation pérenne des grilles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 2232

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Ott

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un ou plusieurs »

les mots :

« au moins un additif alimentaire, autre que ceux autorisés pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées à l'annexe V, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, lorsqu'ils sont utilisés dans le respect des conditions et limites spécifiques prévues par cette annexe, parmi les ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mieux cibler le critère relatif aux additifs alimentaires retenu pour l'assujettissement à la contribution prévue à l'article 8.

Dans sa rédaction initiale, cet article fait de la présence d'un seul additif alimentaire, quelle que soit sa nature ou sa fonction, un critère d'entrée dans le champ de la contribution. Or, la seule présence d'un additif ne suffit pas à caractériser le degré d'ultra-transformation d'un produit.

Dans l'attente d'un référentiel public plus complet des marqueurs d'ultra-transformation, cet amendement propose de s'appuyer sur un cadre réglementaire existant et particulièrement restrictif :

---

la liste des additifs autorisés dans la production biologique par le règlement d'exécution (UE) 2021/1165.

Il prévoit ainsi que la présence d'additifs autorisés en bio, utilisés conformément aux conditions et limites fixées par ce règlement, ne puisse pas, à elle seule, entraîner l'assujettissement d'un produit. La présence d'au moins un autre additif demeurerait un critère d'assujettissement, sous réserve des autres conditions prévues par l'article.

Cette disposition s'appliquerait indépendamment de la certification biologique du produit. Elle constitue donc une proposition plus ciblée qu'une exemption générale des produits biologiques et pourrait être présentée en repli de l'exemption des produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine.

Cette approche ne revient pas à considérer que tous les additifs non autorisés en bio constituent nécessairement des marqueurs d'ultra-transformation. Elle propose un premier cadre opérationnel, ayant vocation à évoluer à la lumière des travaux scientifiques et de l'élaboration d'une définition publique de l'ultra-transformation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 672

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer les alinéas 11 à 33.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par ces alinéas, le Gouvernement crée une nouvelle taxe sur la très grande majorité des dispositifs médicaux remboursés.

Cette mesure constitue une charge supplémentaire considérable, non soutenable et vient taxer une filière stratégique pour l'accès aux soins, l'innovation et la souveraineté sanitaire, déjà fortement mise à contribution au travers des différents outils de régulation en vigueur (baisses de prix, remises conventionnelles, etc.).

Contrairement à l'objectif affiché, cette taxe n'améliore pas la visibilité des entreprises. Son taux pourra être revu chaque année en loi de financement de la sécurité sociale, et les éléments entrant dans l'assiette sont variables dans le temps : à titre d'exemple, un même produit pourra avoir un niveau de taxation différent selon le montant remboursé de référence (patient pris en charge en ALD ou non).

Cette nouvelle fiscalité est également punitive. Elle pénalisera en premier lieu les PME qui représentent 93% du secteur :

- dans le moins pire des cas, en réduisant leurs capacités à investir, recruter et innover ;
- et, dans le pire des cas, en conduisant à des plans sociaux et des délocalisations.

Elle s'annonce comme un vecteur puissant de désindustrialisation.

Par ailleurs, cette mesure contredit l'engagement du Premier ministre de ne pas créer de taxe supplémentaire et apparaît orthogonale à la volonté affichée du gouvernement de réindustrialiser et de s'inscrire dans une politique de souveraineté industrielle.

Enfin, une réforme aussi structurante ne peut être imposée de manière unilatérale, sans concertation amont avec les acteurs concernés et sans étude d'impact économique, industrielle et sanitaire. Elle ne peut au demeurant certainement pas prétendre répondre à une demande du secteur qui avait clairement signifié depuis plusieurs mois son refus de la création d'une taxe lors du présent PLFSS.

Ainsi, comme elle n'améliore pas la prévisibilité et qu'elle ne constitue pas une demande du secteur, cet amendement propose de supprimer cette taxe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 673

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Substituer aux alinéas 23 à 29 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 245-5-8. – L’assiette de la contribution est égale au chiffre d’affaires hors taxes réalisé au cours de l’année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin par chaque entreprise redevable au titre des produits remboursés ou pris en charge dans les conditions mentionnées à l’article L. 245-5-7, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5, L. 165-1-5 et L. 165-4 ainsi que, pour leur montant effectivement supporté par l’entreprise et non déjà comptabilisé en diminution de ce chiffre d’affaires, des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés mentionnés à l’article L. 165-3-4 consentis au titre de ces mêmes produits.

« Les entreprises mentionnées à l’article L. 245-5-7 transmettent chaque année à l’organisme chargé du recouvrement les informations nécessaires à la détermination de cette assiette.

« Le Comité économique des produits de santé transmet directement à l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale les montants des remises dont il a connaissance.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article, notamment la nature des informations transmises et les règles de rattachement du chiffre d’affaires et des remises aux produits mentionnés à l’article L. 245-5-7. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

---

Le présent amendement vise à fonder l'assiette de la nouvelle contribution sur le chiffre d'affaires hors taxes net réellement perçu par l'entreprise au titre des produits entrant dans son champ, plutôt que sur une fraction forfaitaire des montants remboursés par l'Assurance maladie.

L'étude d'impact du Gouvernement indique que les montants remboursés diffèrent de la rémunération de l'exploitant, notamment parce qu'ils tiennent compte du ticket modérateur et incluent la rémunération du distributeur. Elle justifie l'abattement forfaitaire de 30 % par cet écart et prévoit, lorsque cet abattement ne reflète pas la réalité de l'activité, une modalité subsidiaire adossée au chiffre d'affaires. Une approximation uniforme ne peut toutefois refléter dans tous les cas la diversité des modèles économiques, des circuits de distribution et des conditions commerciales existant au sein du secteur des dispositifs médicaux.

Une contribution assise sur le chiffre d'affaires net des remises présente une relation plus directe avec la capacité contributive de l'entreprise. Dans sa décision n° 2019-795 DC du 20 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a admis le recours aux montants remboursés pour la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux tout en formulant une réserve lorsque ces montants comprennent des sommes qui ne correspondent pas au prix effectivement perçu par l'exploitant. Le recours au chiffre d'affaires net vise à rapprocher l'assiette de la ressource effectivement tirée de l'activité taxable, tout en maintenant un mécanisme individuel, vérifiable et contrôlable.

Cet amendement ne remet pas en cause le principe d'une contribution du secteur à la maîtrise des dépenses. Il vise à rendre cette contribution plus juste et plus prévisible en la faisant porter sur la réalité économique des entreprises. Il prévoit en conséquence les obligations déclaratives nécessaires et maintient la transmission par le CEPS des remises dont il a connaissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 674

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

I. – À l’alinéa 23, après la référence :

« L. 165-4 »,

insérer les mots :

« , des remises, ristournes et avantages commerciaux mentionnés à l’article L. 165-3-4 ».

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l’alinéa 24 par les mots :

« ainsi que, pour leur montant effectivement supporté par le redevable et non déjà comptabilisé en diminution de ce chiffre d’affaires, des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés mentionnés à l’article L. 165-3-4 ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 25.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à permettre la déduction des remises, ristournes et avantages commerciaux effectivement consentis par les exploitants de dispositifs médicaux pour le calcul de la nouvelle contribution.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 9 prévoit expressément que les avantages commerciaux mentionnés à l'article L. 165-3-4 du code de la sécurité sociale ne sont déduits ni de l'assiette calculée à partir des remboursements ni du chiffre d'affaires utilisé comme mécanisme de

---

plafonnement de cette assiette. Il en résulte que la contribution peut être calculée sur une valeur supérieure à la somme effectivement conservée par l'entreprise après les remises qu'elle a accordées dans le cadre de la commercialisation de ses produits.

Cette situation est difficilement conciliable avec l'objectif affiché d'un prélèvement individuel et prévisible. Elle est particulièrement sensible pour les catégories de dispositifs caractérisées par des prix administrés, des volumes élevés et des circuits de distribution dans lesquels les conditions commerciales peuvent représenter une part significative de l'écart entre le montant remboursé et le revenu réellement perçu par l'exploitant.

Le présent amendement ne modifie ni le champ de la contribution ni son taux. Il conserve l'architecture retenue par le Gouvernement et vise à éviter que l'assiette ou son plafond subsidiaire ne tiennent compte de sommes qui ne correspondent pas à la ressource économique conservée par l'entreprise, tout en évitant toute double déduction d'un avantage déjà comptabilisé en diminution du chiffre d'affaires. Cette correction rapproche le prélèvement de la capacité contributive du redevable sans remettre en cause l'objectif de régulation de la dépense d'assurance maladie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 675

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 25, insérer les sept alinéas suivants :

« En tout état de cause, le montant de la contribution due par une entreprise ne peut excéder la somme des montants résultant de l'application, au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des produits mentionnés à l'article L. 245-5-7, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5, L. 165-1-5 et L. 165-4 ainsi que des remises, ristournes et avantages commerciaux mentionnés à l'article L. 165-3-4, des taux suivants :

« 1° 1,26 % à la fraction n'excédant pas 50 millions d'euros ;

« 2° 1,68 % à la fraction supérieure à 50 millions d'euros et n'excédant pas 75 millions d'euros ;

« 3° 2,10 % à la fraction supérieure à 75 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros ;

« 4° 2,31 % à la fraction supérieure à 100 millions d'euros et n'excédant pas 125 millions d'euros ;

« 5° 2,42 % à la fraction supérieure à 125 millions d'euros et n'excédant pas 150 millions d'euros ;

« 6° 2,52 % à la fraction supérieure à 150 millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

---

Le présent amendement instaure un plafonnement progressif de la nouvelle contribution à six tranches afin de tenir compte de la diversité du tissu économique du secteur des dispositifs médicaux, composé à 93 % de PME et d'ETI.

Le secteur des dispositifs médicaux se distingue structurellement du secteur pharmaceutique par la prédominance d'entreprises de taille petite et intermédiaire, dont les modèles économiques reposent sur des volumes élevés, des marges contraintes et des circuits de distribution complexes. Un barème à quatre tranches, s'arrêtant à 100 millions d'euros, ne reflète pas suffisamment cette réalité : de nombreuses ETI du secteur se situent précisément dans la fourchette 100-150 millions d'euros de chiffre d'affaires remboursé, et se verraient appliquer d'emblée le taux plafond maximal sans progressivité.

L'ajout de deux échelons intermédiaires à 125 et 150 millions d'euros permet d'assurer une montée en charge plus douce pour ces entreprises, en appliquant des taux de 2,31 % puis 2,42 % avant d'atteindre le plafond de 2,52 %. Ces taux intermédiaires sont calculés de manière à assurer une progression arithmétiquement régulière entre le taux de la tranche 75-100 M€ (2,10 %) et le taux plafond (2,52 %), soit un incrément de 0,21 point par tranche.

Le mécanisme reste marginal : le franchissement de chaque seuil n'entraîne aucune rupture brutale. Cette progressivité renforcée permet de concilier le rendement de la régulation avec la capacité contributive réelle des entreprises de taille intermédiaire, qui constituent le cœur du tissu industriel du secteur et contribuent de manière significative à l'emploi, à l'innovation et à la sécurité d'approvisionnement en produits de santé sur le territoire national.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 676

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« En tout état de cause, le montant de la contribution due par une entreprise ne peut excéder 2,52 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des produits mentionnés à l'article L. 245-5-7, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5, L. 165-1-5 et L. 165-4 ainsi que des remises, ristournes et avantages commerciaux mentionnés à l'article L. 165-3-4. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Le présent amendement instaure un plafonnement individuel de la nouvelle contribution afin d'éviter que son montant ne devienne disproportionné au regard du chiffre d'affaires réellement réalisé par l'entreprise sur les produits concernés.

Le projet de loi retient un taux de 3,6 % appliqué à une assiette correspondante, en principe, à 70 % des montants remboursés. Avant les autres déductions, le produit arithmétique de ces deux paramètres correspond à 2,52 % des montants remboursés concernés. Toutefois, la relation entre ces remboursements et le chiffre d'affaires de l'exploitant varie selon les circuits de distribution, les niveaux de prise en charge et les remises consenties. Le mécanisme subsidiaire prévu par le texte permet de ramener l'assiette au chiffre d'affaires hors taxes lorsque l'exploitant démontre que l'assiette issue des remboursements lui est supérieure ; l'application du taux de 3,6 % à cette assiette subsidiaire peut donc conduire à un prélèvement supérieur à une borne correspondant à 2,52 % du chiffre d'affaires.

---

Le plafonnement proposé retient donc comme borne le taux de 2,52 %, correspondant au produit du taux de 3,6 % et du coefficient de 70 % fixés par le projet de loi, et l'applique au chiffre d'affaires net des produits concernés. Il ne constitue pas une exonération et ne remet pas en cause la contribution : il fixe une limite de proportionnalité fondée sur la capacité contributive individuelle.

Un tel mécanisme de plafonnement est cohérent avec la logique déjà retenue pour d'autres contributions de régulation des produits de santé. Il apporte une protection contre les situations dans lesquelles une assiette fondée sur les remboursements aboutirait à un prélèvement excessif par rapport à la ressource effectivement générée par l'activité taxable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 677

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 25, insérer les quatre alinéas suivants :

« Sont exclus de l'assiette de la contribution les montants remboursés au titre des produits appartenant à une catégorie homogène de dispositifs médicaux dont les dépenses totales remboursées par l'assurance maladie ont connu une évolution négative au cours de l'année civile de référence par rapport à l'année civile précédente.

« Pour l'application du présent alinéa, constituent une catégorie homogène de dispositifs médicaux les produits relevant d'un même groupe générique ou d'une même ligne de la liste prévue à l'article L. 165-1, tels que définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« L'involution des dépenses s'apprécie au regard des données de remboursement transmises par la Caisse nationale de l'assurance maladie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle peut résulter notamment de mesures de régulation administrative, telles que des modifications des conditions de délivrance ou de prescription des produits concernés.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions dans lesquelles les entreprises redevables peuvent justifier de l'appartenance de leurs produits à une catégorie en involution et les règles de rattachement des montants remboursés aux catégories concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à exclure de l'assiette de la nouvelle contribution les produits appartenant à des catégories de dispositifs médicaux dont les dépenses remboursées ont connu une évolution négative au cours de l'année de référence.

La nouvelle contribution est présentée comme un instrument de régulation macroéconomique destiné à maîtriser la croissance des dépenses de l'assurance maladie au titre des dispositifs médicaux. Cette justification ne peut valablement s'appliquer à des catégories de produits dont les dépenses sont, précisément, en diminution. Soumettre à contribution des entreprises dont les produits ont contribué à réduire les dépenses de l'assurance maladie revient à pénaliser les comportements vertueux et à neutraliser l'effet des mesures de régulation déjà mises en œuvre.

Cette situation est particulièrement manifeste pour les catégories ayant fait l'objet de mesures administratives de régulation ayant produit leurs effets. À titre d'exemple, l'arrêté du 25 mars 2025 modifiant les conditions de délivrance des pansements - en limitant la délivrance à sept jours - a conduit à une baisse effective des dépenses remboursées au titre de cette catégorie au cours de l'exercice 2025-2026. Les exploitants de ces produits ont ainsi contribué, par l'effet de la régulation, à la maîtrise des dépenses. Les assujettir à une contribution supplémentaire au titre de la même période constituerait une double peine économiquement injustifiée et contraire à l'objectif affiché du dispositif.

Le présent amendement ne remet pas en cause le principe de la contribution. Il en précise le champ en le limitant aux catégories dont les dépenses sont effectivement dynamiques, conformément à la logique de régulation macroéconomique qui fonde le dispositif. Il prévoit les garanties procédurales nécessaires - définition des catégories par arrêté, justification par les données CNAM, renvoi à un décret en Conseil d'État - pour assurer la sécurité juridique du mécanisme et éviter tout risque d'arbitraire dans son application.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 678

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 30, insérer les trois alinéas suivants :

« Les entreprises redevables de la contribution mentionnée à l'article L. 245-5-7 qui ont conclu avec le Comité économique des produits de santé une convention mentionnée aux articles L. 165-4 ou L. 165-4-1 peuvent signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution.

« Les avoirs sur remises attribués à l'entreprise par le Comité économique des produits de santé dans les conditions prévues par l'accord-cadre mentionné au II de l'article L. 165-4-1, notamment au titre d'investissements industriels significatifs, peuvent être imputés sur la remise prévue à l'alinéa précédent, dans la limite de leur montant disponible et de leur durée de validité.

« Le montant de la remise convenu en application du premier alinéa, avant imputation des avoirs mentionnés à l'alinéa précédent, est déduit à due concurrence du montant de la contribution. La fraction de cette remise couverte par ces avoirs est réputée versée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Le présent amendement permet aux entreprises redevables de la nouvelle contribution de mobiliser les avoirs sur remises, dits « crédits CSIS », attribués par le Comité économique des produits de santé en contrepartie d'investissements industriels significatifs.

---

Le secteur des dispositifs médicaux dispose désormais d'un mécanisme de crédits CSIS. L'accord-cadre signé le 2 juillet 2024 entre le CEPS et les organisations professionnelles représentatives des produits et prestations de la LPP prévoit, à son article 22 C, l'attribution de crédits au titre d'investissements industriels significatifs en France ou en Europe. Le rapport d'activité 2024 du CEPS précise que ces crédits prennent la forme d'avoirs sur remises venant en déduction des remises dues par l'entreprise.

La création d'une nouvelle contribution obligatoire ne doit pas neutraliser l'effet de cet outil de politique industrielle. Le présent amendement s'inspire de la technique envisagée dans une proposition d'amendement du Leem : permettre à l'entreprise de conclure avec le CEPS un accord prévoyant le versement sous forme de remise de tout ou partie de la contribution. Cette articulation permettrait l'imputation des avoirs CSIS existants sans créer un nouveau crédit fiscal et sans modifier, par elle-même, les conditions d'attribution de ces avoirs.

Le mécanisme proposé est strictement limité aux droits déjà reconnus par le CEPS, à leur montant disponible et à leur durée de validité. Il préserve ainsi le rendement de la régulation hors montant correspondant aux incitations industrielles déjà accordées, tout en assurant la cohérence entre deux objectifs de politique publique : la maîtrise des dépenses d'assurance maladie et le renforcement des capacités industrielles et de la sécurité d'approvisionnement en produits de santé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 693

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Mazaury, M. Marion et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la nouvelle contribution mise à la charge des complémentaires santé, qui vient s'ajouter à celle déjà instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Reconduite de nouveau à 2,05 % des cotisations santé, cette nouvelle contribution représenterait un prélèvement supplémentaire de 1,1 milliard d'euros. Elle intervient alors même que les complémentaires santé ont déjà supporté en 2026 une contribution de plus d'un milliard d'euros et qu'elles sont parallèlement appelées à prendre en charge des dépenses croissantes, notamment sous l'effet des revalorisations tarifaires des soins, de l'élargissement des prises en charge et du transfert inédit de dépenses décidé par le Gouvernement cet été pour un montant de plus de 1,4 milliard d'euros.

Cette nouvelle contribution interviendrait dans un contexte où la fiscalité pesant sur les contrats de complémentaire santé est déjà particulièrement élevée. Comme l'a récemment souligné la MECSS, les prélèvements spécifiques applicables à ces contrats représentent plus de 6,3 milliards d'euros par an. Avec l'instauration de la contribution exceptionnelle de 2026, ils correspondent ainsi à 16,12 % des cotisations santé.

L'ajout d'un nouveau prélèvement est susceptible de peser sur le coût de la couverture complémentaire santé, alors que celle-ci joue un rôle essentiel dans l'accès aux soins. Cet effet peut concerner aussi bien les assurés individuels, notamment les seniors, que les salariés couverts par des contrats collectifs et les entreprises qui participent à leur financement, avec des conséquences potentielles sur le pouvoir d'achat et le coût de la protection sociale complémentaire.

Surtout, l'accumulation de prélèvements supplémentaires sur les complémentaires santé ne permet pas de maîtriser la dynamique des dépenses de santé. Une telle contribution ne réduit ni les volumes de soins, ni les prescriptions inadaptées, ni la fraude. Elle constitue une recette supplémentaire pour la Sécurité sociale, sans agir sur les causes structurelles de son déficit.

Le redressement des comptes sociaux doit reposer sur des mesures permettant de réduire durablement la dépense, notamment par une meilleure pertinence des prescriptions, la prévention, la lutte contre la fraude et la maîtrise des postes de dépenses les plus dynamiques, plutôt que sur l'accumulation de nouvelles taxes sur les acteurs qui remboursent les soins.

La suppression de cette nouvelle contribution évite de faire des complémentaires santé une variable d'ajustement récurrente du déficit de la Sécurité sociale et préserve les cotisations versées par les assurés et les entreprises pour leur finalité première : financer leur couverture santé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 685

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du II *bis* de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « et les retraités du régime non salarié agricole ».

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle (TSA) à 6,27 % sur les contrats d'assurance maladie complémentaire aux retraités relevant du régime agricole.

Actuellement, ce taux réduit ne s'applique qu'aux personnes exerçant une activité agricole ou connexe à l'agriculture, ainsi qu'à leurs salariés et aux membres de leur famille vivant sur l'exploitation. Les retraités agricoles en sont donc exclus, et se voient appliquer le taux de droit commun de 13,27 %, voire 20,27 % lorsque les contrats ne respectent pas les conditions prévues à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette situation crée une inégalité de traitement injustifiée entre les actifs et les retraités du monde agricole, alors même que ces derniers disposent souvent de revenus modestes et rencontrent des difficultés croissantes à assumer le coût de leur complémentaire santé.

En étendant le bénéfice du taux réduit de 6,27 % aux retraités agricoles, le présent amendement contribue à :

- 
- soutenir le pouvoir d'achat de ceux qui ont consacré leur vie au travail de la terre ;
  - favoriser le maintien de la couverture santé dans les territoires ruraux ;
  - reconnaître la continuité de l'appartenance au monde agricole, au-delà de la seule période d'activité professionnelle.

D'un coût limité pour la sécurité sociale, cette mesure s'inscrit dans la logique de justice et d'équité entre générations et dans la volonté de garantir un accès effectif à la santé pour tous les acteurs du monde agricole.

Cette mesure avait déjà été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, avant d'être supprimée par le Sénat. Elle n'a finalement pas été retenue dans la version définitive du texte. Le présent amendement vise donc à réintroduire cette disposition, afin de concrétiser une avancée attendue en faveur des retraités agricoles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 694

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Fait, M. Le Gac, M. Lemaire et Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Après la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 137-32 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes achetant ou vendant directement à la production, elle est assise, pour l'exercice 2027, sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 137-33 réalisé en 2026, après application d'un abattement égal à 25 millions d'euros. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à relever, pour les entreprises du négoce agricole, pour l'année 2027, de 19 millions d'euros à 25 millions d'euros l'abattement applicable au chiffre d'affaires des entreprises pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Fixé en 2016, le seuil de 19 millions d'euros n'a jamais été revalorisé depuis lors. Sous l'effet de l'inflation et de la hausse des prix des matières premières, de l'énergie et des intrants, sa valeur réelle s'est ainsi progressivement.

Cette situation affecte particulièrement les entreprises de négoce agricole et d'agrofournitures, dont les chiffres d'affaires peuvent augmenter fortement sous l'effet de la hausse des prix, sans que leurs marges progressent dans les mêmes proportions.

---

Selon les données de l’Insee et d’Agreste, en juillet 2026, les prix d’achat des moyens de production agricole étaient en hausse de 6,2 % sur un an, ceux des consommations intermédiaires de 7,4 %, tandis que les prix des engrais et amendements atteignaient un indice de 179,8 (base 100 en 2020), en hausse de 14,4 % sur un an.

Des entreprises concernées peuvent ainsi devenir assujetties à la C3S du seul fait de la progression nominale de leur chiffre d’affaires, alors même que leur capacité contributive n’a pas augmenté dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, le rapport d’information du Sénat n° 942 (2025-2026), déposé le 2 septembre 2026, souligne les effets de « cascade » de la C3S, qui pèsent sur la productivité et la compétitivité des entreprises, et recommande d’achever sa suppression dans la loi de finances pour 2028.

Le présent amendement propose donc, à titre transitoire pour 2027, de porter l’abattement de 19 à 25 millions d’euros afin de tenir compte de l’érosion monétaire du seuil depuis 2016, de limiter les effets de seuil liés à l’inflation et de préserver la compétitivité des entreprises de négoce agricole.

NégoA, Fédération des entreprises du négoce agricole, estime ainsi que le montant total de C3S que devront payer en 2027 les entreprises de négoce s’élèvera à 9 millions d’euros. Avec un rehaussement de l’abattement à 25 millions d’euros, le montant total estimée sera de 8,1 millions d’euros en 2027.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 2772

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Turquois, M. Fesneau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le donneur d'ordre ne sera pas tenu solidairement responsable par dérogation aux articles L. 8222-2 du code du travail et L. 1724 *quater* du code général des impôts, dès lors qu'il démontre avoir sollicité l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévu à l'article D. 8222-5-1 du code du travail par tous moyens possibles. Cette sollicitation vaut présomption de bonne foi et entraîne l'exonération de plein droit de la solidarité financière pour la période concernée. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la prestation de service est devenu incontournable dans de nombreuses exploitations viticoles et plus largement agricoles, confrontées à des besoins spécifiques et saisonniers. Toutefois, l'absence de définition juridique claire expose aujourd'hui les vignerons à un risque de requalification en prêt illicite de main-d'œuvre au sens du Code du travail, ainsi qu'à la mise en œuvre des mécanismes de solidarité sociale et fiscale prévus notamment par le Code général des impôts.

Le présent amendement vise à sécuriser ces pratiques en définissant la prestation de service agricole à partir de critères objectifs, tenant à l'autonomie du prestataire et au maintien du lien de subordination avec ses salariés. Il permet ainsi de distinguer clairement la sous-traitance licite des montages irréguliers. Il renforce également la sécurité juridique du donneur d'ordre en matière de solidarité financière. Lorsque celui-ci accomplit les diligences prévues par la loi, notamment la vérification des obligations sociales du prestataire, sa bonne foi est reconnue.

Cette présomption vise à éviter une mise en cause automatique de sa responsabilité, tout en maintenant l'exigence de lutte contre le travail dissimulé.

Ce dispositif contribue à sécuriser les exploitations, à structurer le recours à des prestataires qualifiés et à renforcer l'attractivité économique des territoires agricoles.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées (CNAOC).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 700

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Fait, Mme Guillerm, M. Jean-René Cazeneuve, M. Marion, Mme Le Feur et  
M. Lemaire

-----

**ARTICLE 21**

Au début de l'alinéa 16, sont ajoutés les mots :

« Les médecins participant à la mission de solidarité territoriale mentionnés au premier alinéa, pour leur activité exercée dans une zone identifiée comme prioritaire ainsi que »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 16 prévoit que les structures de soins coordonnés et les établissements de santé qui salarient des médecins participant à la mission de solidarité territoriale peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle au financement d'un poste d'assistant médical.

Le présent amendement vise à ouvrir cette aide aux médecins libéraux qui participent à la mission. Le Gouvernement indique d'ailleurs lui-même, dans l'exposé des motifs, que la mesure vise à « soutenir le recrutement d'assistants médicaux dans les cabinets secondaires ».

Une aide conventionnelle à l'emploi d'un assistant médical existe déjà. Elle repose toutefois sur des critères propres à la patientèle habituelle du médecin. Il est légitime que l'engagement individuel du médecin dans cette mission de solidarité soit lui aussi reconnu, en lui facilitant l'appui qu'un assistant médical pourra lui apporter dans l'exercice de cette mission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 679

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 5125-23-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositifs médicaux destinés au soin des plaies inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Au premier alinéa du VII de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositifs médicaux destinés au soin des plaies, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure du champ de la substitution pharmacien les dispositifs médicaux destinés au soin des plaies, en cohérence avec les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire applicable à la prise en charge de ces patients.

La loi relative à l'exercice infirmier et les arrêtés d'application qui en découlent ont significativement étendu les prérogatives des infirmiers en matière de prise en charge directe des plaies, notamment leur capacité de prescription et de renouvellement de certains dispositifs médicaux. Ces évolutions consacrent un modèle de soins fondé sur la coordination entre le prescripteur, médecin ou infirmier selon les cas, et le dispensateur, dans lequel l'adéquation du dispositif aux caractéristiques cliniques précises de la plaie est déterminante pour l'efficacité thérapeutique.

Or, les dispositifs médicaux de soin des plaies se caractérisent par une très grande diversité de propriétés techniques, absorption, adhérence, perméabilité, composition, qui les rend

particulièrement sensibles à toute substitution non médicalement encadrée. Contrairement aux médicaments génériques, qui partagent la même molécule active, deux pansements inscrits sur une même ligne générique de la LPP peuvent présenter des caractéristiques fonctionnelles et cliniques significativement différentes, rendant leur interchangeabilité inadaptée voire préjudiciable à la cicatrisation.

Permettre la substitution de ces produits au niveau de la dispensation fragiliserait la cohérence du parcours de soins que la loi infirmière entend précisément renforcer, en dissociant la décision de prescription de la décision de délivrance sans garantie d'équivalence clinique. Elle contreviendrait à l'objectif de renforcement de la coordination des soins entre prescription et délivrance qui fonde les nouvelles prérogatives infirmières.

Le présent amendement ne remet pas en cause le principe général de la substitution pour les autres catégories de dispositifs médicaux. Il circonscrit l'exclusion aux seuls dispositifs de soin des plaies, pour lesquels les enjeux de personnalisation de la prise en charge et de continuité thérapeutique justifient une protection spécifique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 701

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, M. Fait, Mme Guillerm, M. Marion, M. Bothorel, Mme Le Feu et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 29**

Compléter l'alinéa 3 par les mots et la phrase suivante :

« , pris après concertation avec les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés. Ces modalités tiennent compte de la nature et du volume de l'activité des professionnels, des caractéristiques de l'offre territoriale et de la nécessité de garantir l'accès aux examens à visée diagnostique ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs du Gouvernement indique que les conditions de mise en œuvre de l'obligation tiendront compte de la nature et du volume de l'activité des professionnels ainsi que des caractéristiques de l'offre territoriale. Le dispositif de l'article ne le prévoit pourtant pas.

Le présent amendement inscrit cet engagement dans la loi et prévoit une concertation avec les représentants des professionnels concernés. Il garantit en outre que l'obligation de participation au dépistage ne réduise pas l'accès des patientes symptomatiques aux examens diagnostiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 680

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Marion, M. Bothorel, Mme Le Feur, M. Lemaire et  
Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – A l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Pour les produits ou prestations inscrits sous forme de nom de marque ou de nom commercial, la fixation de ce tarif tient compte » sont remplacés par les mots : « Lors de la fixation ou de la révision du tarif de l'ensemble des produits ou prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1, il est tenu compte ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 65 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a introduit dans les critères de fixation du tarif de responsabilité des dispositifs médicaux la prise en compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français garantie par l'implantation des sites de production.

Ce critère constitue un levier de reconnaissance des investissements industriels contribuant à la résilience du système de santé et à la continuité d'approvisionnement des patients. Le droit en vigueur réserve toutefois cette prise en compte aux seuls produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale sous forme de nom de marque ou de nom commercial. Les produits inscrits sous description générique ou description générique renforcée en sont ainsi exclus, alors même qu'ils peuvent être produits sur des sites industriels implantés en France ou en Europe et présenter les mêmes enjeux de sécurité d'approvisionnement.

---

Cette différence de traitement apparaît d'autant moins justifiée que l'article L. 165-2 prévoit lui-même que les tarifs de responsabilité des produits inscrits sous description générique sont également établis dans un cadre conventionnel associant les entreprises concernées et le Comité économique des produits de santé.

Le présent amendement propose donc de rendre applicable le critère tenant à la sécurité d'approvisionnement garantie par l'implantation des sites de production à l'ensemble des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1, indépendamment de leur mode d'inscription.

Il précise également que ce critère peut être pris en compte lors de la fixation initiale comme lors de la révision du tarif, afin que les investissements industriels réalisés au cours de la vie du produit puissent être effectivement valorisés.

Cette évolution s'inscrit dans la continuité de l'accord-cadre conclu le 2 juillet 2024 entre le CEPS et les organisations représentatives du secteur des dispositifs médicaux, qui affirme l'importance des enjeux de sécurité d'approvisionnement, de souveraineté sanitaire et de réindustrialisation dans la politique conventionnelle des produits inscrits sur la LPPR.

Elle permettrait en particulier de mieux reconnaître les capacités industrielles contribuant à la continuité d'approvisionnement du marché français, sans instituer de préférence automatique fondée sur l'origine géographique du produit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 683

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Cestrières, M. Le Gac, M. Mazaury, M. Marion, Mme Le Feur et  
M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le C du III de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les assurés exerçant, à titre salarié ou non salarié, une activité relevant des professions mentionnées à l'article L. 722-1 1° du code rural et de la pêche maritime, lorsque cette activité correspond à un métier figurant sur la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement telle que mentionnée à l'article L 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pour ces activités, la pension est entièrement cumulable avec les revenus professionnels et de remplacement tirés de leur exercice. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de cumul emploi / retraite est largement utilisé dans le secteur agricole. En 2023, 85 400 personnes relevant de la MSA ont bénéficié du dispositif, dont 24 700 exploitants retraités et 60 700 salariés agricoles retraités.

Le cumul emploi / retraite est un vivier important pour le recrutement que ce soit pour des missions saisonnières de récolte, des appoints de remplacement ou des besoins ponctuels des exploitations.

Ce dispositif est également un levier pour le renouvellement des générations en agriculture. Il sécurise les installations par une transmission douce.

Le secteur agricole connaît des difficultés de recrutement importantes. Ces tensions sont d'ailleurs reconnues par l'inscription de plusieurs métiers agricoles sur la liste nationale des métiers caractérisés par des difficultés de recrutement établie par arrêté, en dernier lieu l'arrêté du 21 mai 2025.

Dans ce contexte, les retraités agricoles constituent une ressource essentielle pour assurer la continuité de l'activité économique, participer à l'enjeu général de souveraineté alimentaire, favoriser la transmission des savoir-faire et répondre aux besoins immédiats en salariés.

Le présent amendement instaure une dérogation au régime de droit commun du cumul emploi / retraite au bénéfice des retraités exerçant ou reprenant une activité agricole relevant d'un métier inscrit sur la liste officielle des métiers en tension.

Cette mesure permet le cumul intégral de la pension de retraite et des revenus professionnels afin d'apporter une réponse concrète aux difficultés de recrutement rencontrées par le secteur agricole et accompagner le renouvellement des générations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 684

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Cestrières, M. Le Gac, M. Mazaury, M. Marion, Mme Le Feur et  
M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le C du III de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, les assurés justifiant d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa, dont le montant des pensions est inférieur à un plafond défini par décret.

« L'assuré doit avoir liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver la possibilité d'un cumul emploi-retraite intégral, dès l'âge légal de départ à la retraite, pour les assurés ayant validé une carrière complète et percevant des pensions inférieures à un plafond fixé par décret.

La réforme du cumul emploi-retraite applicable aux départs à la retraite à compter du 1er janvier 2027 risque en effet de pénaliser les retraités aux pensions modestes qui souhaitent poursuivre une activité professionnelle pour compléter leurs revenus. Elle pourrait également priver de main-d'œuvre expérimentée des secteurs confrontés à des tensions persistantes de recrutement, notamment l'agriculture et la restauration.

Dans le secteur agricole, les travailleurs retraités contribuent notamment à la continuité des activités saisonnières, comme les vendanges, et à la transmission des savoir-faire. Le maintien de leur activité est également précieux dans d'autres secteurs essentiels à la vitalité des territoires, notamment les transports scolaires et les services à la personne.

En ciblant les assurés disposant d'une carrière complète et percevant des pensions modestes, cet amendement entend concilier la maîtrise du dispositif avec le maintien d'un complément de revenu pour les retraités concernés et la réponse aux besoins de main-d'œuvre. Il permettrait ainsi de préserver l'attractivité du travail déclaré et de limiter les risques de développement d'activités non déclarées.

~~Pour tout départ en retraite à compter du 1er janvier 2027, il ne sera plus possible, avant 67 ans, de cumuler librement emploi et retraite. Cette réforme, conçue comme une règle générale, ne tient aucun compte du montant des pensions et de l'importance du cumul comme complément de revenu.~~

~~Cette mesure prend de court les assurés à carrière complète qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein et qui cherchent à compléter des retraites faibles. Plus encore ceux dont les métiers sont impactants physiquement pour qui le cumul emploi-retraite après 67 ans est rare. C'est le cas notamment des populations agricoles qui assurent la continuité de nombreuses activités agricoles saisonnières ou de service public (transports scolaires notamment).~~

~~L'amendement proposé vise l'introduction d'un plafond de retraites tous régimes confondus permettant un cumul libre pour des assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite et disposant du taux plein.~~

~~Le niveau du plafond proposé pourrait s'appuyer sur la pension mensuelle moyenne de droit direct, après prise en compte de l'éventuelle majoration pour trois enfants ou plus, qui s'élève à 1 666 € bruts, soit 1 541 € nets des prélèvements sociaux (chiffres Drees).~~

~~Cette mesure de cohérence est de nature à éviter la résurgence d'activités non déclarées.~~

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 686

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Cestrières, M. Le Gac, M. Marion, Mme Le Feu et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 1°, après la seconde occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;

b) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Les périodes accomplies en qualité d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5. » ;

2° Au III, après le mot : « secondaire », sont insérés les mots : « ainsi que des périodes d'assurance en qualité d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 accomplies, à titre exclusif ou principal, » ;

3° À la première phrase du IV, après le mot : « carrière », sont insérés les mots : « non-salariée agricole » et après le mot : « complète » sont supprimés les mots : « de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la mise en œuvre du calcul de la retraite agricole sur les 25 meilleures années, les cotisations retraite de base des non-salariés agricoles ont fusionné en une cotisation unique. Cet alignement vise les chefs d'exploitation à titre principal, les chefs d'exploitation à titre secondaire et les collaborateurs et aides familiaux.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire et pour les années cotisées à compter de 2026, l'alignement de l'effort contributif emporte la possibilité de bénéficier du minimum de retraite de base (PMR) et de l'objectif de retraite à 85 % du Smic.

Le collaborateur et l'aide familial ne pourront en revanche avoir accès à la retraite à 85 % du Smic, y compris pour les périodes cotisées après 2026. A cotisation égale, les droits ne sont donc pas distribués équitablement.

Pour mémoire, le régime agricole compte environ 15 000 collaborateurs et environ 3 000 aides familiaux. Leur nombre décroît rapidement. L'exercice de ces deux statuts est par ailleurs limité à 5 ans. Il ne s'agit donc pas d'un enjeu financier mais d'un sujet plus symbolique puisque la majeure partie des membres de la famille sont des femmes.

Le présent amendement propose donc d'accorder un minimum de retraite à 85 % du Smic aux membres de la famille de l'exploitant à carrière complète (1 212,40 € par mois en 2026).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 687

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Le Gac, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans des conditions définies par décret, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les pensions de réversion sont exclues de ce calcul. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2021, avec la revalorisation des minima de pension, la situation des retraités agricoles s'est considérablement améliorée.

Pour autant, la situation des membres de la famille de l'exploitant (conjoint et aide familial) reste fragile. Le minimum de retraite d'un aide familial ou d'un conjoint à carrière complète atteint 903,93 € mensuels (au lieu de 555,50 € jusque 2021). C'est cependant un tiers de moins que la retraite moyenne des Français et c'est 150 € de moins que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (1 043,59 € par mois).

Les membres de la famille de l'exploitant agricole sont pénalisés par le mode de calcul du minimum de retraite. Celui-ci retient l'ensemble des retraites servies à l'assuré y compris la réversion. Cela

signifie que l'obtention d'une pension de réversion en raison d'un récent veuvage aboutit à une diminution de la retraite personnelle du conjoint survivant. De son côté, le régime général ne tient pas compte de la réversion pour le calcul du minimum contributif.

L'amendement proposé vise à rapprocher le dispositif du droit commun. Ainsi, pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, en cas de veuvage, l'amendement propose de neutraliser la pension de réversion dans le cadre de l'attribution de la pension majorée, afin que celle-ci ne soit pas affectée par la pension de réversion.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 688

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Le Gac, M. Mazaury, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 732-54-2, les mots : « et dérivés » sont supprimés ;

2° L'article L. 732-54-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond dont le montant est fixé par décret et est au moins égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « et de droit dérivé » sont supprimés ;

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2026, la retraite de base des non-salariés agricoles est fonction des 25 meilleures années de la carrière comme pour les salariés et les autres indépendants. L'effort contributif des non-salariés agricoles est par ailleurs aligné sur celui des salariés et des autres indépendants (assiette et taux).

On pourrait penser qu'avec des retraites et des cotisations calculées sur les mêmes principes qu'au régime général, les droits à minima de retraite soient amenés à s'harmoniser avec le Minimum contributif du régime général (Mico). Ce n'est pas totalement le cas.

L'amendement proposé vise à harmoniser, pour tous les retraités, les règles de calcul du minimum de retraite agricole avec celles du Minimum contributif.

- Il s'agit d'exclure du calcul des minima des conjoint(e)s les pensions de réversion. Cela afin d'éviter que l'obtention d'une pension de réversion en raison d'un récent veuvage aboutisse à une diminution de la retraite personnelle du conjoint survivant. De son côté, le régime général ne tient pas compte de la réversion pour le calcul du minimum contributif.
- Il s'agit en outre d'adopter les mêmes plafonds en s'alignant sur le montant utilisé par le régime général pour tous les retraités et non pas seulement les retraités à compter de 2026. Au 1er janvier 2026, le plafond applicable aux nouveaux retraités non-salariés agricoles atteint 1 410,89 € par mois. C'est 300 € de plus que le plafond applicable aux retraités ayant liquidé avant 2026.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 689

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Le Gac, M. Mazaury, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – A la première phrase du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « agricoles » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à calculer le minimum de retraite des chefs d'exploitation à 85 % du Smic sur un Smic net applicable à un salarié du régime général.

Les 85 % du Smic sont basés sur le montant net du Smic. Or le Smic net varie selon les régimes et même entre salariés d'un même régime en fonction des contributions et cotisations obligatoires.

Les 85 % du Smic net des exploitants agricoles sont ainsi calculés par rapport au salaire minimum d'un salarié de la production agricole relevant de la tranche A de la CAMARCA. Cette référence est défavorable. Les exploitants à carrière complète perdent ainsi entre dix et quinze euros par mois. Cet amendement est une mesure d'équité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 702

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, M. Fait, M. Le Gac, M. Latombe, M. Marion, M. Lemaire et Mme Lubet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le donneur d'ordre ne sera pas tenu solidairement responsable par dérogation aux articles L. 8222-2 du code du travail et 1724 *quater* du code général des impôts, dès lors qu'il démontrera avoir sollicité l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévu à l'article D8222-5-1 du code du travail par tous moyens possibles. Cette sollicitation vaut présomption de bonne foi et entraîne l'exonération de plein droit de la solidarité financière pour la période concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recours à la prestation de service est devenu incontournable dans de nombreuses exploitations viticoles et plus largement agricoles, confrontées à des besoins spécifiques et saisonniers. Toutefois, l'absence de définition juridique claire expose aujourd'hui les vignerons à un risque de requalification en prêt illicite de main-d'œuvre au sens du code du travail, ainsi qu'à la mise en œuvre des mécanismes de solidarité sociale et fiscale prévus notamment par le code général des impôts.

Le présent amendement vise à sécuriser ces pratiques en définissant la prestation de service agricole à partir de critères objectifs, tenant à l'autonomie du prestataire et au maintien du lien de subordination avec ses salariés. Il permet ainsi de distinguer clairement la sous-traitance licite des montages irréguliers. Il renforce également la sécurité juridique du donneur d'ordre en matière de solidarité financière. Lorsque celui-ci accomplit les diligences prévues par la loi, notamment la vérification des obligations sociales du prestataire, sa bonne foi est reconnue.

Cette présomption vise à éviter une mise en cause automatique de sa responsabilité, tout en maintenant l'exigence de lutte contre le travail dissimulé.

Ce dispositif contribue à sécuriser les exploitations, à structurer le recours à des prestataires qualifiés et à renforcer l'attractivité économique des territoires agricoles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 696

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Guillerm, Mme Panonacle, M. Marion, Mme Le Feu et M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Au I de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « , pendant un congé supplémentaire de naissance dans les conditions prévues à l'article L331-8-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'employeur est tenu de maintenir les garanties de protection sociale complémentaire lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu et dans les situations où le salarié bénéficie :

- D'un maintien total ou partiel de salaire ;
- D'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ou ;
- D'un revenu de remplacement rémunéré par l'employeur (congé de reclassement, congé de mobilité, activité partielle...).

Le salarié en congé supplémentaire de naissance n'entre dans aucune de ces hypothèses même s'il est bien constitutif d'une suspension du contrat de travail. Par conséquent, l'employeur n'a pas d'obligation de maintenir les garanties pendant ce congé.

Cette situation est un frein majeur à la montée en charge du tout nouveau congé supplémentaire de naissance car il emporte des carences en matière de couverture santé, dans la mesure où les premiers mois suivant une naissance ou une adoption peuvent générer des dépenses médicales importantes pour l'enfant et, le cas échéant, pour le parent bénéficiaire du congé.

---

Face à cette situation, et afin d'éviter que le salarié ne découvre trop tard que ces dépenses ne sont pas prises en charge par sa complémentaire santé, il est proposé par cet amendement, de prévoir le maintien des garanties de protection sociale complémentaire (Frais de santé et prévoyance) pour les salariés pendant le congé supplémentaire de naissance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 698

AMENDEMENT

présenté par  
M. Ott, Mme Klinkert, Mme Guillerm, M. Mazaury, M. Jean-René Cazeneuve, M. Marion,  
Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

ARTICLE 38

Rédiger ainsi cet article :

- I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, le régime de financement adapté des établissements mentionnés aux I, II et IV *bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, prévu à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, est généralisé à l'ensemble des établissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de mise en place du forfait global unique.
- Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées fixe la valeur nationale du point GIR à hauteur du plus haut niveau de valeur du point GIR pratiqué (hors territoires d'Outre-mer). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation engagée par la LFSS pour 2024 a permis de tester, depuis le 1er juillet 2025, le forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie (près de 1 570 Ehpad concernés représentant 19% du total de places ainsi que 115 USLD).

Les retours des acteurs, notamment ceux de l'Uniopss et plus généralement des autres fédérations, sont unanimes pour une généralisation au plus tôt. En effet, les retours récoltés dans notre réseau sont largement positifs en termes de simplification administrative et comptable et témoignent de la nécessité de pérenniser ce modèle tarifaire.

Cette fusion a également permis, dans la majorité des départements expérimentateurs, une augmentation de la valeur du point GIR appliquée, entraînant une hausse des recettes des établissements.

Le bilan de l'expérimentation démontre :

- Une simplification importante pour les Ehpad, grâce à la suppression du cloisonnement entre les financements des soins et de la dépendance, qui facilite la gestion, la facturation, la tarification et le dialogue avec les financeurs ;
- Une meilleure adaptation aux besoins des résidents, par un financement unifié qui favorise une approche plus globale de l'accompagnement face à l'augmentation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins ;
- Une forte adhésion des acteurs : 99 % des établissements répondants à l'enquête d'évaluation sont favorables à la généralisation de la fusion et 16 des 18 départements ayant répondu souhaitent également son maintien (les 2 autres répondants ne se prononçant pas) ;
- Des effets positifs sur les inégalités territoriales de financement : La valeur du point GIR a augmenté dans 17 des 23 départements expérimentateurs et 52 % des établissements répondants constatent une hausse de leurs recettes ;
- Un renforcement de l'action des départements sur le maintien à domicile et la prévention de la perte d'autonomie, en raison du transfert de compétence du financement de l'autonomie, dont les actions en faveur de l'investissement, la qualité et la coordination des parcours entre domicile et établissement et structures rencontrant des difficultés.

La généralisation pourrait également résoudre la difficulté exprimée par plusieurs départements quant à la coexistence de deux régimes différents (expérimental et hors expérimentation).

De plus, la modalité de fixation de la valeur nationale du point GIR (VNPG) retenue dans l'expérimentation traduirait par un gel de la valeur du point appliqué dans plusieurs collectivités, gel qui perdurerait jusqu'à ce que cette VNPG dépasse la valeur antérieurement appliquée.

Dans un contexte économique et budgétaire marqué par la faiblesse des taux d'évolution de l'hébergement, une limitation des taux d'actualisation en 2026 et l'augmentation des charges nouvelles pesant sur les associations gestionnaires (taxe d'apprentissage, réforme de la réduction générale dégressive unique), un gel prolongé de la valeur du point GIR serait insoutenable pour les établissements concernés.

Pour garantir l'équité territoriale et la soutenabilité économique de la réforme, le présent amendement propose donc :

- de ne pas prolonger l'expérimentation mais de généraliser la fusion au 1er janvier 2027 ;
- de fixer la VNPG au niveau le plus élevé pratiqué des valeurs départementales (hors territoires d'Outre-mer) afin d'éviter tout gel. A défaut, maintenir et revaloriser annuellement la valeur départementale antérieure pour les territoires où la VNPG serait inférieure.

---

Cette sécurisation tarifaire est indispensable pour que la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » produise pleinement et rapidement ses effets de simplification, de lisibilité et de renforcement des moyens des établissements, sans fragiliser les territoires où les valeurs de point sont historiquement plus élevées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 695

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Guillerm, M. Mazaury, Mme Panonacle, M. Marion, Mme Le Feur et  
M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4-1. – Est considérée comme aidant toute personne qui, à titre non professionnel, aide ou soutient une personne âgée, malade ou en situation de handicap avec laquelle elle entretient des liens étroits et stables, à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne, de manière régulière et fréquente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inscrire dans le code de l'action sociale et des familles une définition harmonisée des aidants de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ainsi que de personnes malades.

A l'heure actuelle, seule une définition des proches aidants de personnes âgées est prévue au niveau légal. Une définition des aidants familiaux de personnes handicapées existe au niveau réglementaire. Quant aux aidants de personnes malades atteints de maladie chronique et de cancer, aucune définition n'existe.

Pour autant les aidants accompagnant ces personnes sont confrontés aux mêmes problématiques. Dès lors que des droits leurs sont reconnus, il convient de les regrouper sur la base d'un même article prévoyant une définition harmonisée s'affranchissant de la qualité de la personne aidée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 699

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Guillerm, M. Mazaury, M. Marion, M. Bothorel, Mme Le Feur et  
M. Lemaire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

À l'article 10 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les annonces, par les différents gouvernements, sur une loi Grand âge se sont succédées, et pourtant, les acteurs de l'autonomie restent dans l'expectative.

La loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge a été votée dans son principe par le Parlement à l'occasion de la loi Bien-Vieillir du 8 avril 2024 qui prévoyait le vote d'une telle loi avant le 31 décembre 2024, puis tous les cinq ans. Depuis, aucun mouvement en ce sens n'a eu lieu.

La concrétisation de cette ambition tarde à venir, alors que nous approchons de plus en plus des échéances ciblées dans les prévisions démographiques. Selon la DREES, les personnes âgées de 60 ans ou plus représenteraient 22,6 millions en 2045 contre 18,1 millions en 2021.

L'absence de vision à long terme engendre des inquiétudes de la part des personnes âgées, des établissements et services qui les accompagnent, des professionnels ainsi que de l'ensemble des acteurs.

L'état actuel est révélateur des problématiques structurelles que rencontrent les ESMS : Pour la CNSA, 54,3 % des EHPAD privés non lucratifs étaient en déficit en 2022. Et plus

---

globalement, plus de 65 % des ESMS estiment qu'ils termineront l'année 2025 en déficit, avec un déficit moyen de 209 000 €.

Le secteur subit un manque d'attractivité qui se traduit par une pénurie de professionnels et un turnover du personnel massif.

Après la loi Bien-Vieillir, le PLFSS représente une opportunité pour réaffirmer la nécessité d'une projection sur le long-terme et la garantie d'un financement pérenne au travers d'une loi d'envergure. Elle devra notamment s'inscrire dans le respect de la liberté du choix de son lieu de vie et de son accompagnement, d'un accompagnement par des professionnels formés en nombre suffisant, d'une garantie d'accessibilité financière des différentes formes d'habitats, et d'un renforcement de la prévention.

Il en va de la dignité des personnes âgées et de la survie des structures les accompagnant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 691

AMENDEMENT

présenté par  
M. Ott, Mme Klinkert, M. Marion et M. Lemaire

-----  
ARTICLE 43

Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 2 :

| Sous-objectif                                                                     | Objectif de dépenses |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses de soins de ville                                                        | 117,672              |
| Dépenses relatives aux établissements de santé                                    | 115,55               |
| Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées            | 19,928               |
| Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes handicapées      | 16,3                 |
| Dépenses relatives au Fonds d'intervention régional et soutien à l'investissement | 5,85                 |
| Autres prises en charge                                                           | 3,4                  |
| Total                                                                             | 278,7                |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de personnes âgées en perte d'autonomie va fortement progresser d'ici 2040. Les établissements et les services à domicile abordent ce choc démographique avec des finances très dégradées. En 2023, 59 % des Ehpad publics étaient en déficit, et le tarif des services autonomie à domicile reste inférieur à leur coût de revient. Ce sous-financement se traduit par des fermetures de places, des refus d'interventions et des difficultés de recrutement.

Le virage domiciliaire ne suffira pas à absorber la hausse des besoins. L'Igas a souligné en 2024 qu'il reposait sur des hypothèses fragiles, face à la saturation des établissements et à la fragilité des services à domicile. La Drees estime qu'à pratiques inchangées, 108 000 personnes âgées de plus devront être accueillies en Ehpad d'ici 2030. Pourtant, la loi de programmation sur le grand âge

---

prévue par la loi du 8 avril 2024 n'a toujours pas été présentée, et le présent projet de loi ne prévoit aucun soutien spécifique au secteur.

Dans l'attente de cette loi, cet amendement propose de relever de 6 % le sous-objectif consacré aux établissements et services pour personnes âgées, soit 1,128 milliard d'euros supplémentaires. Ces moyens serviraient à renforcer la médicalisation des Ehpad, à développer les soins à domicile et à mieux couvrir le coût réel des prises en charge.

Le total de l'Ondam reste inchangé. L'amendement redéploie 0,628 milliard d'euros des soins de ville, 0,45 milliard d'euros des établissements de santé et 0,05 milliard d'euros du fonds d'intervention régional. Une prise en charge adaptée des personnes âgées évite en effet des passages aux urgences et des hospitalisations plus coûteuses pour l'assurance maladie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 697

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ott, Mme Klinkert, Mme Guillerm, M. Marion, Mme Le Feur et M. Lemaire

-----

**ARTICLE 19****ANNEXE**

À la deuxième phrase de l'alinéa 29, après le mot :

« scolaire »,

insérer les mots :

« sous réserve que la concertation annoncée par le Premier ministre soit organisée et les paramètres de la réduction soient présentés et documentés auprès de la représentation nationale avant l'adoption définitive du présent projet de loi »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Premier Ministre a annoncé dans la presse une concertation avec les parties prenantes et un « recentrage » de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) dont les modalités ne sont pas connues. Seul chiffre connu : 600 millions d'euros retirés aux familles avec enfants, soit une baisse de 24 % de cette prestation familiale.

La réduction de l'ARS emporte de multiples conséquences qui doivent être détaillées pour éclairer le vote.

Selon une étude de la CNAF il ressort que la moitié des familles bénéficiaires de l'ARS sont monoparentales.

Pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) n'est pas versée à la famille ou à l'établissement. Elle est automatiquement consignée sur un

compte bloqué géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour constituer un pécule de départ dans la vie.